

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 2070251SNCO10050



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

AGRIPHAR SA
26/1 rue de Renory
B4102 OUGREE
BELGIQUE

Paris, le

30 JUIN 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2070251 - FORESTER

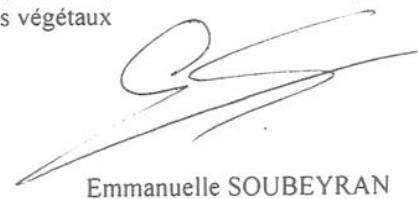
AMM n°2080097

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la
protection des végétaux



Emmanuelle SOUBEYRAN

2010

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100136 Nom commercial : **PROFORE**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2080097

Firme détentrice : AGRIPHAR SA

2070251 FORESTER

Type commercial : Second nom commercial

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et une combinaison appropriés lors de l'utilisation de la préparation.
- contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- Appliquer ce produit en dirigeant le pulvérisateur de façon à éviter toute pulvérisation en direction d'un point d'eau
- Alterner les substances actives afin d'éviter l'apparition de résistance.

Vu l'Avis de l'Afssa, du 16 avril 2010

Dénomination de l'intrant : AUTORISE

PROFORE

Produit de référence FORESTER

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

100 G/L

Cyperméthrine

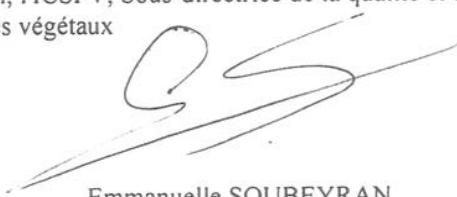
Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE8	DANGEREUX POUR LES ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTÉGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS NE PAS APPLIQUER DURANT LA FLORaison. NE PAS UTILISER EN PRÉSENCE D'ABEILLES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

30 JUIN 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

Liste des usages rattachés

USAGE 00403007 - Forêt - Arbres conifères*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages

Dose d'emploi 2 L/HL

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 3 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Intervalle entre les applications : 90 jours

Dose d'emploi: 0,2 à 0,4 mL/plant

USAGE 00401012 - Forêt*Trt bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux

Dose d'emploi 1 L/HL

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Accès interdit au public pendant les 48h suivant le traitement.

Utilisation recommandée de 2 à 5 L de bouillie /m3 de bois, volume à moduler en fonction du rapport surface de l'enveloppe / volume des tas de bois à protéger.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

30 JUIN 2010
30 JUIN 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN